-5-

Date : Le 3 décembre 2003

23e CDM
2004-04-20

Point 1

De : *Pierre Lucier*
Sous-ministre

À : Monsieur Pierre Reid

Réf : BSM-03-7782

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1630-d0050315
page 1 de 5

Cette question revient périodiquement, ponctuée de refus et/ou de promesses, avec son même bagage de contradictions et de bizarreries. L'hypothèque de la confessionnalité est maintenant levée et il n'est donc plus question de rattacher des écoles confessionnellement juives à une commission scolaire constitutionnellement catholique. Mais il demeure toujours que, dans un corpus juridique qui prévoit un régime spécifique pour l'enseignement privé, on ne peut pas être en même temps privé et public, quoi qu'on ait pu faire pour certains groupes et en certaines circonstances. To be or not to be, disait l'autre.

P.L.

Ministère
de l'Éducation
Québec

Ministère
de l'Éducation
Québec
Direction de l'enseignement privé

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1630-2005 03 15

NOTE À L'INTENTION DU MINISTRE

OBJET : Le financement des écoles juives et de leur association

Référence : BSM-2003 : 7782

Approuvée par _____ le 03.11.18.
Julie Gosselin
Sous-ministre adjointe aux réseaux

17/03.12.03

_____ le 03/11/13
Michel Fortin
Directeur des Affaires juridiques

1035, rue De La Chevrotière, 13e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Telephone : (418) 643-8156
Télécopieur : (418) 643-7752

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1630-da050315
Page 3 de 5

ÉTAT DE LA QUESTION

Des représentants de la communauté juive ont rencontré le premier ministre, M. Jean Charest, et des membres du cabinet du ministre de l'Éducation sur divers sujets dont, notamment, le financement des écoles de l'Association des écoles juives.

ANALYSE

L'Association des écoles juives (AEJ) compte 15 établissements répartis en 37 installations qui accueillent 7 069 élèves. Cette clientèle est stable depuis plusieurs années (6 918 élèves en 1993-1994). À l'Association des écoles juives, on estime qu'environ 50 p. 100 des enfants de la communauté juive reçoivent des services éducatifs ailleurs que dans les écoles membres de l'Association.

Cinq de ces établissements offrent un enseignement en français tandis que les dix autres comptent des sections française et anglaise. Toutefois, la majorité de l'effectif scolaire, soit 63 p. 100, est scolarisé en anglais.

Depuis 1977, les écoles primaires qui offrent l'enseignement en anglais doivent dispenser 840 minutes d'enseignement en français par semaine afin d'être admissibles aux subventions gouvernementales.

Quant aux écoles qui offrent l'enseignement en français, elles doivent dispenser un minimum de 1 050 minutes d'enseignement en français par semaine.

Tous les établissements membres de l'Association des écoles juives sont agréés sauf deux, Yechivat or Torah pour la troisième à la cinquième année du secondaire et le Collège rabbinique du Canada pour la première à la troisième année du secondaire, qui ont une partie des services éducatifs non agréée. Ces deux établissements ont présenté une demande de modification d'agrément en 2002-2003 qui a été refusée notamment en raison de l'implantation incomplète du service pour le premier établissement, et l'importance du besoin exprimé pour le deuxième, qui ne comptait que 8 élèves au secondaire en 2003.

Chaque établissement dessert un groupe particulier de la communauté juive, suivant des orientations religieuses ou philosophiques spécifiques. Quatre grands courants rassemblent ces différents groupes :

- Groupes hassidiques : École communautaire Belz, Les écoles communautaires Skver, Collège rabbinique du Canada (Lubavitch), Académie Beth Rivkah pour filles, École première Mesifta du Canada;
- Groupes orthodoxes : École Beth Jacob, Yeshiva Gedola Merkaz Hatorah, Yéchivat or Torah (Yavné);
- Groupes conservateurs : Talmud Torahs Unis de Montréal inc., Académie Solomon Schechter;

- Groupes modernes : Les écoles juives populaires et les écoles Peretz, École de formation hébraïque de la congrégation Beth Tikvah, École Akiva, École Maïmonide, L'Académie Hébraïque.

Alors que le régime pédagogique prévoit 23,5 heures d'enseignement par semaine au primaire et 25 heures au secondaire, les écoles juives offrent généralement 35 heures d'enseignement par semaine, soit environ 12 heures consacrées aux études juives et 23 heures aux études « profanes ». Dans certaines écoles religieuses, le nombre d'heures d'enseignement peut aller jusqu'à 45 par semaine.

Compte tenu de leurs particularités religieuses qui rendent presque impossible leur intégration dans le réseau public (dossier qui a entraîné la mise sur pied d'un comité de travail MEQ-AEJ), les écoles juives manifestent depuis 1992 le souhait d'obtenir un financement à cent pour cent.

Pour donner suite aux demandes spécifiques de certaines écoles orthodoxes de l'Association des écoles juives, des services spécialisés sont offerts par l'entremise de deux établissements privés spécialisés, soit l'École Vanguard et l'École le Sommet. L'école spécialisée assume les responsabilités de la collecte de renseignements pour l'inscription et la déclaration des élèves, assure l'encadrement pédagogique des écoles juives et assure également une supervision administrative. Les subventions sont allouées à l'école spécialisée qui remet 85 p. 100 de celles-ci aux écoles juives qui scolarisent les élèves dans leurs installations.

En 2002, l'entente entre le ministère de l'Éducation, l'École Vanguard, l'École le Sommet, les écoles juives orthodoxes et l'Association des écoles juives a été révisée. Trois nouvelles écoles juives se sont ajoutées à l'entente. Celle-ci stipule que le nombre maximal d'élèves visés est de 101 élèves pour l'École Vanguard et 13 élèves pour l'École le Sommet. La part de subventions que l'école spécialisée remet à l'école juive a augmenté à 93 p. 100.

En 1994, le ministre de l'Éducation, M. Jacques Chagnon, a confirmé au directeur général de l'Association des écoles juives qu'il autorisait un contrat d'association, en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique, entre la Commission des écoles catholiques de Montréal et les écoles membres de l'Association des écoles juives, pourvu que les autorités de la Commission scolaire y consentent et en fassent la demande. Cette entente ne s'est jamais concrétisée.

En 1998, des modifications ont été apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) et de nouvelles commissions scolaires linguistiques ont été créées.

En juin 2000, à la suite du Rapport Proulx sur la place de la religion à l'école, des modifications législatives sont adoptées, lesquelles entraînent l'abolition des structures confessionnelles dans le système d'éducation et, en particulier, l'abolition du statut confessionnel, catholique ou protestant, des établissements d'enseignement.

Toutefois, a été maintenue la possibilité pour les parents de choisir pour leur enfant, à chaque année, entre l'enseignement moral et un enseignement confessionnel, catholique ou protestant, au primaire et au premier cycle du secondaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1630-Jan0315
page 5 de 5

Le maintien du choix pour les seuls enseignements confessionnels, catholique ou protestant, accorde un privilège à ces groupes religieux, ce qui a entraîné la nécessité de recourir à une clause dérogatoire à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (LIP, art. 726) et à la Charte canadienne des droits et libertés (LIP, art. 727). Ces clauses ont pris effet le 1er juillet 2000.

La clause dérogatoire à la Charte canadienne ne peut être invoquée pour une période de plus de cinq ans et vient donc à échéance en juin 2005. L'Assemblée nationale devra, d'ici là, décider de maintenir ou non le recours à cette clause dérogatoire.

L'Association des écoles juives considère qu'il est normal que les parents et la communauté juive financent à cent pour cent les études juives (de 10 à 15 heures par semaine). Mais elle croit par ailleurs que le ministère de l'Éducation devrait financer à cent pour cent les études « profanes » prévues par les régimes pédagogiques.

L'Association des écoles juives invoque que les écoles privées grecques, par leur statut d'écoles associées, sont financées à cent pour cent.

Il est à noter que l'orientation du Ministère est de ne plus autoriser de telles associations. À l'époque, les écoles grecques répondaient à un besoin bien précis de francisation (ces écoles ne dispensent de l'enseignement qu'en français) et d'intégration (elles n'offrent que des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire).

Les écoles grecques reçoivent au primaire, en 2003-2004, un montant par élève de 4 400 $ alors que les établissements privés agréés reçoivent 2 578 $, soit 58,6 p. 100 de ce montant.

Comme le montant par élève reçu par un établissement d'enseignement privé est plus élevé au préscolaire et au secondaire, soit respectivement 2 976 $ et 3 555 $, en appliquant le pourcentage de 58,6 p. cent au nombre d'élèves déclarés l'an dernier, une réponse favorable à cette demande pourrait représenter un investissement supplémentaire d'environ 14 500 000 $.

RECOMMANDATIONS